

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Fonds des professionnels - Fonds d'investissement

Vu la demande présentée le 20 juin 2007;

vu les articles 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la prorogation de 72 jours des délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 34 de la Loi, soit jusqu'au 8 septembre 2007, 18 octobre 2007 et 28 octobre 2007 respectivement, concernant le placement de parts de :

Fonds équilibré des professionnels (*auparavant Fonds équilibré des professionnels du Québec*)
 Fonds équilibré-croissance des professionnels (*auparavant Fonds équilibré-croissance des professionnels du Québec*)
 Fonds d'obligations des professionnels (*auparavant Fonds d'obligations des professionnels du Québec*)
 Fonds à court terme des professionnels (*auparavant Fonds à court terme des professionnels du Québec*)
 Fonds d'actions canadiennes des professionnels (*auparavant Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec*)
 Fonds Global d'actions des professionnels (*auparavant Fonds Global d'actions des professionnels du Québec*)
 Fonds indiciel américain des professionnels (*auparavant Fonds indiciel américain des professionnels du Québec*)
 Fonds d'actions Europe des professionnels (*auparavant Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec*)
 Fonds d'actions Asie des professionnels (*auparavant Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec*)

et prolonge jusqu'au 8 octobre 2007 la durée du placement à l'aide du prospectus simplifié du 26 juillet 2006.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2007.

Michel Vandal
 Chef du service des fonds d'investissement

Décision n°: 2007-MC-1532

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Agricore United

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Agricore United.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1512

6.9.5 Divers

Aucune information.